

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1092501

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard de STALINGRAD, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - le boulevard Stalingrad, dans sa partie située entre la rue Stanislas Baudry et la rue Frédéric Cailliaud, est soumis au régime des aires piétonnes avec accès contrôlé.

- le boulevard Stalingrad, dans sa partie située en contre-allée, est soumis au régime des aires piétonnes avec accès contrôlé.

- un carrefour à feux (n° 244) est créé boulevard de Stalingrad, à l'intersection avec les rues de Coulmiers et de Manille (depuis le 15 décembre 1983).

- un carrefour à feux est créé boulevard de Stalingrad, à l'intersection avec la rue François Evellin, la ligne de tramway, la contre-allée et la voie d'accès à la gare.

- des feux de signalisation lumineux (n° 169) sont installés boulevard de Stalingrad, au niveau de la rue de Maryland, pour faciliter la traversée de la chaussée par les piétons (depuis le 21 juin 1984).

- sur les voies de circulation desservant le passage souterrain, le boulevard de Stalingrad est réservé à la circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 4,20 mètres.

Article 2. Stationnement : - le boulevard de Stalingrad est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de Stalingrad devant le numéro 4 (depuis le 20 avril 2009).
- une aire (3 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard de Stalingrad devant le numéro 11 (depuis le 16 octobre 2012).
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée boulevard de Stalingrad devant le numéro 20 bis.
- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés boulevard Stalingrad devant le numéro 10 bis.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Stalingrad devant le numéro 19.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée boulevard de Stalingrad en face du numéro 11bis.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1092501 du 4 octobre 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le

01 JUIN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

Pascal BOLO